



Le mi-temps dans tous ses états

En raison du manque d'enseignants, depuis deux ans maintenant, l'Inspection Académique restreint le nombre de possibilités de travailler à mi-temps. Ceci pour favoriser les possibilités d'exeat pour rapprochement de conjoints. D'autre part, depuis cette année est mis en place le mi-temps annualisé. Enfin, la nouvelle loi sur les retraites modifie la prise en compte des périodes à mi-temps dans le calcul de la pension. Il est donc temps de revenir dans le détail sur ce dossier.

Mi-temps de droit

Le demande d'un mi-temps de droit ne peut être refusée. Ce mi-temps est ouvert :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption dans un délai

de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce mi-temps peut être attribué conjointement au père et à la mère.

Quand le demander?

Soit à l'issue du congé de maternité, d'adoption ou parental, soit pour la rentrée suivante.

Allocation parentale d'éducation : ce mi-temps peut donner lieu au versement partiel de l'allocation parentale d'éducation à l'occasion de la naissance ou de l'adoption du 2^e ou 3^e enfant sous certaines conditions.

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La durée du mi-temps n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Autres mi-temps

Que ce soit pour convenance personnelle, pour étude ou autres, les demandes sont soumises à l'accord de l'Inspecteur d'Académie en fonction de l'intérêt du service. Ainsi dans notre département, les demandes pour garde d'enfants ont été acceptées jusqu'au 16^e anniversaire puis au 8^e pour être limitées à la prochaine rentrée au mi-temps de droit. Ceci ne doit en aucun cas vous limiter dans vos

demandes (si une demande peut être refusée, il ne peut être accordé une demande non formulée!).

Quand demander?

La demande doit être formulée au moins deux mois avant le début du mi temps. Pour une bonne organisation du service, il est vivement recommandé de respecter les délais fixés par l'administration (voir circulaire de l'Inspection Académique au début du 2nd trimestre).

De façon exceptionnelle, un mi-temps peut être interrompu avant son terme à la demande de l'intéressé.

Cumul d'emploi

Aucun cumul d'emploi n'est toléré pendant l'exercice à mi-temps exceptés :

- la production d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques,
- les activités d'enseignement dans le cadre de la formation continue des agents de l'état et pendant les heures de service.

Rémunération

Le traitement est versé au prorata de la durée de service, c'est à dire 50 %. Il en est de même pour les indemnités exceptées l'indemnité logement et l'indemnité différentielle.

Congé de maternité, de paternité ou d'adoption: le plein traitement est rétabli pendant la durée du congé.

Stage de formation continue: le plein traitement est rétabli pendant la durée du stage qui doit s'effectuer à temps plein.

Organisation du mi-temps

L'organisation du mi-temps doit se faire sur la semaine en fonction de l'intérêt du service soit en journée complète soit en demi-journée. Certaines organisations ne sont pas acceptées dans les petites sections (on ne peut pas faire son service que l'après-midi par ex.).

Mi-temps annualisé: depuis cette année, il est possible de demander un mi-temps annualisé. Dans ce cas, le service se fait à temps plein pendant la moitié de l'année scolaire. La rémunération est versée mensuellement comme un mi-temps ordinaire.

Autres temps partiels

Actuellement, seul le mi-temps est autorisé pour les enseignants du 1^{er} degré. La nouvelle loi sur les retraites ouvre la possibilité d'autres temps partiels compatible avec le fonctionnement des écoles. Un groupe de travail a été mis en place au ministère pour définir ces nouvelles possibilités (75% par ex.).

A suivre...

Si vous souhaitez des précisions sur ces différents éléments, n'oubliez pas de consulter le :

KISAITOU



Nouvelle édition avec CD Rom, 25 € (21 € pour les syndiqués) + frais de port: 4 €

Comment sont comptabilisées les périodes à temps partiel?

Ancienneté générale des services	temps plein
Avancement (ancienneté d'échelon pour les promotions)	temps plein
Retraites	
Services actifs instituteurs ouvrant le droit au départ à 55 ans	temps plein
Durée de services validables pour le calcul de la pension	temps partiel
Durée d'assurance pour le calcul de la décote	temps plein